



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Marine nationale  
CECMED  
Bureau organisation et études générales**

Toulon, le 20 juillet 2021

N° 5/2021

u. 50170 / celem / ORG / MP.

**ARRÊTÉ**

(portant limitation de la vitesse à 5 nœuds sur une partie du plan d'eau du port militaire de Toulon le jeudi 29 juillet 2021)

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard,

Vu le code de la défense et notamment ses articles R 3223-46 à R 3223-48 et R 3223-61 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5, 413-6 et R610-5 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L 5141-1 à L 5141-7, L 5761-1 et L 5771-1 et son article R5331-27 ;

Vu le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 23 décembre 2016 délimitant le port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté du préfet du Var du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon (partie civile) ;

Vu l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime n° 01/2017 du 8 février 2017 modifié portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon ;

**Considérant** qu'il convient de sécuriser les opérations pour l'embarquement de la coque Q739 à bord du navire « *JUMBO KINETIC* » au mouillage dans la zone dite « Le Triangle » du port militaire de Toulon ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

**Le jeudi 29 juillet 2021 de 07h00 à 18h00 locales**, la vitesse est limitée à 5 nœuds sur le plan d'eau délimité par un cercle de 500m de rayon, centré sur le poste de mouillage n°2 du Triangle de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) : 43°06.42' N - 005°54.83' E.

#### Article 2

La limitation objet de l'article 1 ne s'applique pas aux navires et embarcations de l'Etat participant à la manœuvre d'embarquement ou chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau, ni aux moyens chargés du secours en mer.

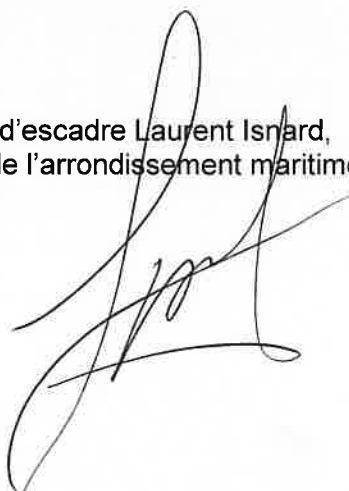
#### Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

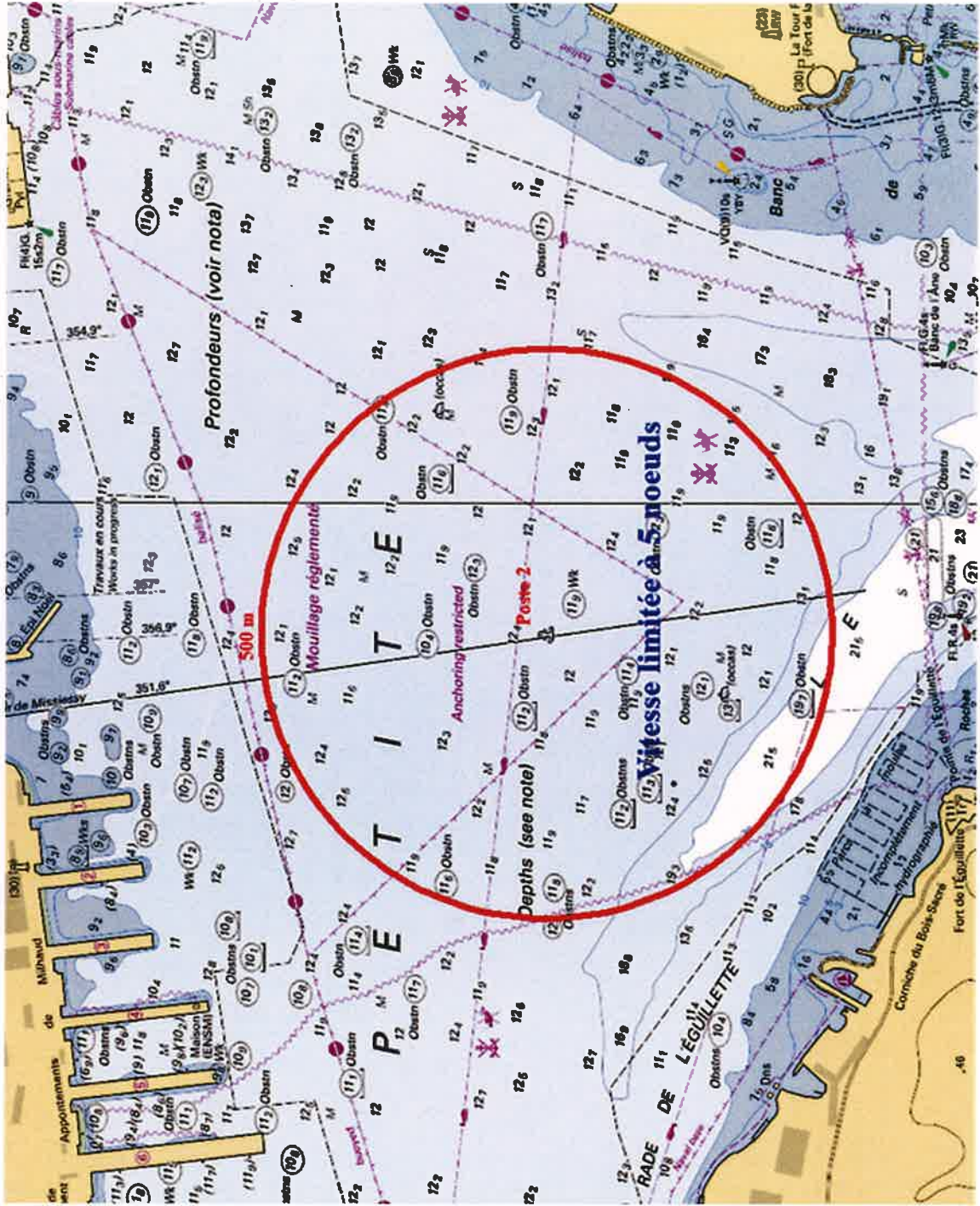
#### Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, l'autorité portuaire du port civil de Toulon-La Seyne, le commandant de la Base navale de Toulon, le commandant du port civil de Toulon-La Seyne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec son annexe I, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard,  
commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée



ANNEXE I  
ZONE RÉGLEMENTÉE



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le maire de Toulon
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Madame le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur du CROSS MED
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Monsieur le commandant de la Base navale de Toulon
- Monsieur le commandant du port de Toulon-La Seyne-Bregailon
- Monsieur le directeur de la régie mixte des transporteurs toulonnais (RMTT)  
[info.reseaumistral@veoliatransdev.com](mailto:info.reseaumistral@veoliatransdev.com)
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon
- Monsieur le directeur des ports de la métropole Toulon Provence Méditerranée

### COPIES :

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- archives.